ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°03-2023-049

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2023-02-17-00009 - Extrait de l'arrêté n° 512/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Eléonore BRIDE (1 page) Page 5

03-2023-02-27-00006 - Extrait de l'arrêté n° 606/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marie-Pierre LAFORT (1 page) Page 7

03-2023-03-13-00003 - Extrait de l'arrêté N° 715/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU (1 page) Page 9

03-2023-03-13-00004 - Extrait de l'arrêté n° 716/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Hélène BERTHAUT (1 page) Page 11

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-03-23-00001 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 789/2023 du 23/03/2023 portant autorisation de capture d écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques (3 pages) Page 13

03-2023-03-30-00004 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 827/2023 du 30 mars 2023 portaont autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 17

03-2023-03-03-00005 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 631 Ter du 03 mars 2023 portant Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A719 et sur le diffuseur d Ebreuil pendant les travaux de réfection d enrobés du 24 au 26 avril 2023 (2 pages) Page 20

03-2023-03-03-00006 - Extrait de l arrêté préfectoral n°630bis/2023 du 3 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées (1 page) Page 23

03-2023-03-10-00001 - Extrait de l arrêté préfectoral n°702/2023 du 10/03/2023 portant validation du programme annuel des manifestations sur le plan d'eau de VICHY (1 page) Page 25

03-2023-03-15-00002 - Extrait de l arrêté préfectoral n°725/2023 en date du 15 mars 2023 portant autorisation d une manifestation sur le plan d eau des Champins (1 page) Page 27

03-2023-03-22-00001 - Extrait de l arrêté préfectoral n°768 du 22 mars 2023 portant réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A714 dans les deux sens de la circulation entre le PR 0+800 et le PR10+500 pendant les travaux de grenaillage (2 pages) Page 29

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

03-2023-03-16-00004 - Extrait de l'arrete 729_2023 portant convocation électeurs Verneuil en Bourbonnais (2 pages) Page 32

03-2023-03-31-00006 - Extrait de l'Arrêté n° 848_2023 portant Autorisation de création d'une chambre funéraire commune de St Germain des Fossés (1 page) Page 35
03-2023-03-02-00004 - Extrait de l arrêté N° 622 2023 du 2 mars 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'Entreprise (1 page) Page 37
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon
03-2023-03-03-00001 - Extrait de l'arrêté n°632 du 3 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martinien (2 pages) Page 39
03-2023-03-03-00002 - Extrait de l'arrêté n°633 du 3 mars 2023 fixant les modalités de déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de Sain-Martinien (1 page) Page 42
03-2023-03-16-00003 - Extrait de l'arrêté n°744 du 16 mars 2023 portant modification des exercées par la communauté d'agglomération Montluçon Communauté (3 pages) Page 44
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy
03-2023-03-28-00002 - Extrait de l'arrêté 142/2023 du 28 03 2023 (1 page) Page 48
03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet
03-2023-03-03-00003 - arrêté modificatif n°631/2023 du 03/03/2023 modifiant l'arrêté n°2348/2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (1 page) Page 50
03-2023-03-16-00006 - arrêté n°732/2023 du 16 mars 2023 portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé RN79 (travaux A79) (1 page) Page 52
03-2023-03-10-00002 - Extrait arrêté N°704-2023 - M. LORIOLE (1 page) Page 54
03_Préf_Préfecture de l Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
03-2023-03-31-00007 - arrêté n° 833-2023 du 31 mars 2023, portant nomination d un référent sûreté sur l aérodrome de Montluçon-Domérat (1 page) Page 56
03-2023-02-27-00005 - arrêté préfectoral n° 605 / 2023 du 27 février 2023, relatif aux listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d un niveau de protection en cas d activation du délestage dans le département de l Allier?? (5 pages) Page 58
03-2023-03-16-00007 - arrêté raa UDSP03-formation-JSP (1 page) Page 64
03-2023-03-20-00008 - nautic club moulinois raa (1 page) Page 66
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /
03-2023-03-20-00001 - RAA ESUS Jardins de Cocagne (1 page) Page 68

03-2023-01-10-00002 - RAA ESUS SOLICITY (1 page) Page 70
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /
03-2023-03-02-00005 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'Allier (Quinssaines, Saulcet, Culeuvre, Contigny) (1 page) Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
03-2023-03-20-00006 - Arrêté modificatif d'agrément 112 - GUIRADO (2 pages) Page 74
03-2023-02-27-00007 - EXTRAIT ARR 2021-02-0013 - ALLIER AMBULANCES (2 pages) Page 77
03-2023-03-20-00007 - EXTRAIT ARR 2023-02-0013 modif n° 163A (2 pages) Page 80
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général
03-2023-03-22-00002 - Arrêté portant décision d autorisation de mise en service des dispositifs de continuité piscicoles améliorés de l aménagement hydroélectrique de CHATEL-MONTAGNE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF) (2 pages) Page 83
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne
03-2023-03-23-00002 - Arrêté conjoint n° 795/2023 du 23 mars 2023 fixant la dotation annuelle des services et établissements d'accompagnement éducatif de l'association SAGESS (2 pages) Page 86
Direction Centre Est /
03-2023-03-15-00003 - Arrêté fermetures bretelle entrée 38 de la RN 145 sens Bellac-A714 pour le transport d'éoliennes (4 pages) Page 89

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-17-00009

Extrait de l'arrêté n° 512/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Eléonore BRIDE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 512/2023
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Éléonore BRIDE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Éléonore BRIDE, née le 6 août 1996 à LES ABYMES (Guadeloupe)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 32097.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Éléonore BRIDE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Éléonore BRIDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens'* accessible à partir du site «www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 17 février 2023
Pour le secrétaire général et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef du service,
signé
Vincent Spony.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2023-02-27-00006

Extrait de l'arrêté n° 606/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marie-Pierre LAFORT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 606/2023
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marie-Pierre LAFORT

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie-Pierre LAFORT, née le 19 janvier 1898 à MOULINS (03)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 27996.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Marie-Pierre LAFORT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Marie-Pierre LAFORT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens'* accessible à partir du site «www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 27 février 2023
Pour le secrétaire général et par délégation,
Pour la directrice,
le chef du service,
signé
Vincent Spony.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2023-03-13-00003

Extrait de l'arrêté N° 715/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 715/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Pierre-Gil ROUSSEAU, né le **16 février 1960 à MONTLUCON (03)**
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 310**.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens'* accessible à partir du site «www.telerecours.fr ».

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013/1761 du 25 juin 2013 attribuant une habilitation sanitaire au Docteur Pierre-Gil ROUSSEAU est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 13 mars 2023
Pour la préfète de l'Allier et par délégation,
Le chef du service,
Santé, protection des animaux et de l'environnement
signé
Vincent Spony

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

03_DDETSPP_Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2023-03-13-00004

Extrait de l'arrêté n° 716/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Hélène BERTHAUT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 716/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Hélène BERTHAUT

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Hélène BERTHAUT, née le 20 février 1989 **à** DIJON (21)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 28051**.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Hélène BERTHAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Hélène BERTHAUT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens'* accessible à partir du site «www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 13 mars 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,

Le chef du service,

Santé, protection des animaux et de l'environnement,

signé

Vincent Spony

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
tél. 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-23-00001

Extrait de l arrêté préfectoral n° 789/2023 du 23/03/2023 portant autorisation de capture d écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 789/2023 du 23/03/2023 portant autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Laurent GAILLARD

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 04.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, technicien,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement
- Léo HARDOIN, apprenti à la Fédération.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet :

Dans le cadre du contrat territorial «affluents de l'Allier», du suivi du site Natura 2000 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise », du suivi des cours d'eau de l'AAPPB non suivis dans le cadre d'un CTMA/Natura 2000 et du volet « suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier - hors programmes spécifiques » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées :

Les opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 3 mars 2023 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu pour les suivis projetés est la prospection nocturne (entre 21h00 et 04h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé :

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie.

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 :

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	COMMUNES
Natura 200 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »	
Rau de Béchemore	La Guillermie
Rau des Mits	Nizerolles
Contrat Territorial des affluents de l'Allier	
Rau des Combes	Busset
Feratai	Ferrières sur Sichon
Vareille	Ferrières sur Sichon

Cours d'eau de l'APPB non suivis dans le cadre d'un CTMA/Natura 2000	
Douanon	Arfeuilles
Follet	Arfeuilles, Châtel-Montagne
Autres cours d'eau	
Rau de Fayes	Bellenaves
Moulinet	Bellenaves
Ruisseau du Bois Cluny	Espinasse-Vozelle
Goutte Nalère	Arfeuilles

Article 7 : validité et planning des opérations :
La présente autorisation est accordée du 1er août au 30 septembre 2023. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
nuit du 8 au 9 août 2023	Ruisseau du Bois Cluny – Rau des Fayes - Moulinet
nuit du 9 au 10 août 2023	Rau de Béchemore – Rau des Combes - Feratai
nuit du 10 au 11 août 2023	Rau des Mits - Vareille
Nuit du 11 au 12 août 2023	Douanon – Follet – Coutte Nalère

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.
Article 9 : déclaration préalable :
En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
Article 10 : compte-rendu d'exécution :
Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la DDT et au Service Départemental de l'OFB.
Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.
Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.
Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.
Article 11 : présentation de l'autorisation :
Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.
Article 12 : retrait de l'autorisation :
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: notification et publication :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-30-00004

Extrait de l arrêté préfectoral n° 827/2023 du 30 mars 2023 portaont autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 827/2023 du 30 mars 2023 portaont autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.
Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)
Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)
Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations :
- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Personnes chargées des opérations :
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Thomas LESNE, chargé d'études,
- Quentin MARCON, chargé d'études,
- Amaya GAUVIN, chargé d'études,
- Thomas PIQUET, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, directrice.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre du programme d'actions Natura 2000 Basse Sioule porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, des échantillonnages d'anguilles seront réalisés sur le bassin de la Sioule par la méthode de piégeage par nasse.

Article 4 : Lieu

Ces opérations d'échantillonnage auront lieu entre Jenzat et la confluence avec l'Allier sur les stations suivantes :

- Contigny
- Saint-Pourçain sur Sioule,
- Broût-Vernet,
- Saint-Germain de Salles,
- Jenzat.

Article 5 : Validité

Ces pêches électriques se dérouleront du 2 mai 2023 au 3 août 2023 et éventuellement jusqu'à fin septembre en cas de nécessité (conditions de débit/température favorables).

Article 6 : Moyens de capture

- nasses standardisées
- épuisettes et bassines,
- petit matériel de biométrie.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les individus de l'espèce Anguille européenne seront comptés, mesurés et pesés. Ils seront remis à l'eau vivants sur le lieu de capture (sans transport). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce Pseudorasbora parva, conformément à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution
Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des échantillonnages, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau élaboré par le Service Départemental de l'OFB.
En outre, il serait intéressant que dans ce compte-rendu apparaissent également les autres espèces piégées lors de ces opérations.
Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre ce compte-rendu.
Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours
Le présent arrêté sera notifié à l'association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-03-00005

Extrait de l arrêté préfectoral n° 631 Ter du 03 mars 2023 portant Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A719 et sur le diffuseur d Ebreuil pendant les travaux de réfection d enrobés du 24 au 26 avril 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 631 Ter du 03 mars 2023 portant Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A719 et sur le diffuseur d'Ebreuil pendant les travaux de réfection d'enrobés – du 24 au 26 avril 2023

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A719 – entre les PR 1+100 et 5+100, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du lundi 24 avril 2023 – 11h00 au mercredi 26 avril 2023 – 11h00.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard du chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront-être prolongés jusqu'au jeudi 27 avril 2023 – 11h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

La principale mesure d'exploitation, au droit du chantier, sera la suivante :

Article 4 : Du lundi 24 avril 2023 – 11h00 au mercredi 26 avril 2023 – 11h00

- **Basculement de circulation du sens Gannat/Vichy sur le sens Vichy/Gannat entre les Interruptions de Terre-Plein-Central situées au PR 2+100 et 4+500.**
- **Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 1+100 et 4+700 dans le sens Gannat/Vichy et entre les PR 5+100 et 1+900 dans le sens Vichy/Gannat.**
- **Fermeture de la bretelle d'accès à l'A719 du diffuseur n°13 d'Ebreuil en direction de Vichy**

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Depuis le giratoire RD998/RD998A à l'entrée de la zone d'activité des Près des Liats, suivre la RD998, la rue du Champ de Foire, la rue de la Malterie, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur *n°15 - Gannat Sud*. De là, accéder à l'A719 en direction de Vichy.

Les interdictions de circuler aux Poids Lourds de plus de 7,5t seront levées sur l'itinéraire de déviation.

Article 5 : Mesures de police

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Réduction du nombre de voies

- Chaussée à 2 voies : 90 km/h

Neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée

- Voie non basculée : 80 km/h
- Voie basculée : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées
  80 km/h sur la chaussée basculée

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit des points singuliers (bretelles d'insertion, ...)

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou de secours …) posées sur ou le long de la chaussée seront les références imposées aux usagers.

Article 6

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **11**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs. L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs pourra-être réduite sans être toutefois être inférieure à 3 kilomètres.

Article 8

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,

- radio Autoroute Info.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 10

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

A Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

A Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-Directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Aux Maires des communes concernées.

Moulins, le 03 mars 2023
Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le départemental
A. SANZ

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-03-00006

Extrait de l arrêté préfectoral n°630bis/2023 du 3 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°630bis/2023 du 3 mars 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

Article 1er :

Les agents du conseil départemental de l'Allier, ainsi que les personnels des entreprises, bureaux d'études ou organismes mandatés par le conseil départemental sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées afin d'y réaliser des études géotechniques, topographiques et toutes les études complémentaires réalisées dans le cadre de la recherche d'un tracé de la future Via Allier ainsi que des inventaires faunistiques et floristiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer en terrains privés sur les communes de Billy, Châtel de Neuvre, Chemilly, Bressolles, Bagneux, Aubigny, Saint Léopardin d'Augy, Le Veurdre, Château sur Allier, Créchy, Varennes sur Allier, Saint Loup, La Ferté Hauterive, Villeneuve sur Allier et Bresnay.

Ces opérations se poursuivent dans la continuité de l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2019/1684.

Article 2 :

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le directeur des infrastructures de Mobilité du conseil départemental ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 :

Les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du conseil départemental de l'Allier ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

signé, Alexandre SANZ

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-10-00001

Extrait de l arrêté préfectoral n°702/2023 du 10/03/2023 portant validation du programme annuel des manifestations sur le plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°702/2023 du 10/03/2023 portant validation du programme annuel des manifestations sur le plan d'eau de VICHY

Article 1er : Le calendrier de l'année 2023 des manifestations nautiques sur le plan d'eau de Vichy, est validé.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises indiqués sur le calendrier joint en annexe.

En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de Vichy.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 4 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 5 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 6 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 7 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 8 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr" ;

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, les Maires de Vichy et Bellerive s/Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 10/03/2023
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Environnement
signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-15-00002

Extrait de l arrêté préfectoral n°725/2023 en date du 15 mars 2023 portant autorisation d une manifestation sur le plan d eau des Champins

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°725/2023 en date du 15 mars 2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau des Champins

Article 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Val d'Allier » est autorisée à organiser sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS l'enduro carpe du 21 au 23 avril 2023.

Article 2 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la Mairie de MOULINS, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

- en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;
- en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation.

Article 3 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

Article 4 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 6 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contres les contrevenants.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Fait à YZEURE, le 15/03/2023
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier

03-2023-03-22-00001

Extrait de l arrêté préfectoral n°768 du 22 mars 2023 portant réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A714 dans les deux sens de la circulation entre le PR 0+800 et le PR10+500 pendant les travaux de grenaillage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°768 du 22 mars 2023 portant réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A714 dans les deux sens de la circulation entre le PR 0+800 et le PR10+500 pendant les travaux de grenaillage

Article 1 : En prévision des travaux de grenaillage sur l'autoroute A714 dans les deux sens de circulation entre le PR 0+800 et le PR 10+500, les dispositions suivantes seront prises sur A714 :

Par convention : A714 sens 1 = Montluçon vers Guéret // A714 sens 2 = Guéret vers Montlu-

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage	
			Début	Fin	PR	PR
19	Neutralisation Voie de Droite	1	09/05 - 08h00	09/05 - 17h00	0+800	5+000
		2			4+700	0+800
	Neutralisation Voie de Droite	1	10/05 - 08h00	10/05 - 17h00	0+800	5+000
		2			4+700	0+800
	Neutralisation Voie de Droite + VSVL	1	11/05 - 08h00	11/05 - 17h00	4+800	10+500
			12/05 - 08h00	12/05 - 17h00		
20	Neutralisation Voie de Droite + VSVL	2	15/05 - 08h00	15/05 - 17h00	10+400	4+400
			16/05 - 08h00	16/05 - 17h00		
	Période de REPORT	-	17/05 - 08h00	17/05 - 17h00	-	-

Ce phasage est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Article 2 Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A714 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » (en cas d'utilisation de la période de report le 17/05/2023),
- 5, relatif au débit à écouler au droit du balisage (> 1200 vh/h),
- 6, relatif à la réduction de la largeur des voies (3,20m),
- 11, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs (3km mini).

Article 3 Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

Article 4

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons…) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 5 La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 8

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
sous-Directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé.

Moulins, le 22 mars 2023
La Préfète,
Pascale TRIMBASCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-16-00004

Extrait de l'arrete 729_2023 portant convocation électeurs Verneuil en Bourbonnais

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et de l'Appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté N° 729/2023 du 16 mars 2023 portant convocation des électeurs et des électrices – Élections municipales complémentaires commune de VERNEUIL-en-BOURBONNAIS

A R R E T E

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS sont convoqués le **dimanche 30 avril 2023 et, le cas échéant, pour un second tour le dimanche 7 mai 2023**, afin de procéder à l'élection de **quatre** conseillers municipaux.

Article 2 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du Code électoral susvisé :

– les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
– nul n'est élu au 1er tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
– au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur jaune.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03 000 MOULINS ;

Pour le 1er tour de scrutin :
du mardi 11 avril au mercredi 12 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Dans l'éventualité d'un second tour :
le mardi 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi 10 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 avril 2023 et close le samedi 29 avril 2023 à minuit pour le premier tour, et, en cas de second tour, du lundi 1er mai 2023 au samedi 06 mai 2023 à minuit.

Article 5 : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le lundi 10 avril 2023, (fin des inscriptions en ligne le mercredi 22 mars et en mairie le vendredi 24 mars 2023), éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal judiciaire ou notification de l'INSEE.

Article 6 : La commission de contrôle des listes électorales se réunira entre le 06 avril et le 09 avril 2023, afin de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par la municipalité et pour contrôler la régularité de la liste électorale.

Article 7 : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 8 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.
Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.
Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS au moins six semaines avant le scrutin.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le premier-adjoint au maire de la commune de VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-31-00006

Extrait de l'Arrêté n° 848_2023 portant Autorisation de création d'une chambre funéraire commune de St Germain des Fossés

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 848/2023 du 31 mars 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise de pompes Funèbres GENESTIER (enseigne Maison VIGOUROUX) – Groupe DABRIGEON, sise : Z.A La Carmone – 30/32, avenue de la République à SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE (03 500) est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, au Z. I. Le Coquet – Impasse du Coquet, sur la parcelle cadastrée : section AD n° 587.

Article 2 : La chambre funéraire sera d'une superficie de 234 m². La chambre funéraire comprend un hall d'entrée et une chambre funéraire composée de trois salons funéraires, des sanitaires, une partie publique avec des bureaux, une zone d'exposition de cercueils, et une partie technique avec une salle de soins, des vestiaires, des sanitaires, un garage, un local technique et un local du personnel.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires.

Article 4 : La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 5 : La délégation territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pourra se rendre à tout moment au sein de cet établissement pour s'assurer que l'exploitant respecte les règles sanitaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon – B.P. 129 63 033 CLERMONT–FERRAND Cedex 1) dans les deux mois suivant la notification.

Durant cette période, un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de l'Allier, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé SD7C – 8, avenue de Ségur – 75 350 PARIS 07 SP) peut également être déposé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Germain-des-Fossés, le Directeur de la délégation territoriale de l'Allier – Agence Régionale de Santé d'Auvergne ainsi que l' entreprise de pompes Funèbres GENESTIER (enseigne Maison VIGOUROUX) – Groupe DABRIGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-02-00004

Extrait de l arrêté N° 622 2023 du 2 mars 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'Entreprise

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et de l'Appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté N° 622/2023 du 2 mars 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

A R R E T E

Article 1er : La société COMWORK est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société COMWORK est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour le site suivant :

– 3, avenue Marx Dormoy à MONTLUÇON (03 100)

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Allier, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 2 mars 2023

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-03-00001

Extrait de l'arrêté n°632 du 3 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martinien

Extrait de l'arrêté préfectoral n°632 du mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martinien

Article 1er : Convocation

Les électeurs de la commune de Saint-Martinien sont convoqués le dimanche 14 mai 2023 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 21 mai 2023, afin de procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 1er mai 2023 au samedi 13 mai 2023 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 15 mai 2023 au samedi 20 mai 2023 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.
Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dés l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Martinien six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 2 avril 2023.

Montluçon, le 3 mars 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-03-00002

Extrait de l'arrêté n°633 du 3 mars 2023 fixant les modalités de déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de Sain-Martinien

Extrait de l'arrêté préfectoral n°633 du 3 mars 2023 fixant les modalités de candidature à l'élection municipale complémentaire de Saint-Martinien

Article 1er : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Saint-Martinien le dimanche 14 mai 2023 pour procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un second tour de scrutin le dimanche 21 mai 2023.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - 8, place de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 24 avril 2023 au mercredi 26 avril 2023, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 27 avril 2023, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

Le lundi 15 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 16 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les candidats non élus au 1er tour seront automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1er tour ne pourront déposer leur candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au 1er tour est inférieur aux 2 sièges de conseillers municipaux à pouvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Martinien six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le dimanche 2 avril 2023.

Montluçon, le 3 mars 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-16-00003

Extrait de l'arrêté n°744 du 16 mars 2023 portant modification des exercées par la communauté d'agglomération Montluçon Communauté

Extrait de l'arrêté préfectoral n°744 du 16 mars 2023 portant modification des compétences exercées par la communauté d'agglomération Montluçon Communauté

Article 1 : l'article 10 des statuts de Montluçon Communauté est désormais ainsi rédigé :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

En matière de développement économique :
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

En matière d'équilibre social de l'habitat :
- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville :
- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière d'accueil des gens du voyage
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 CGCT

Eau

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 CGCT

COMPÉTENCES FACULTATIVES

En matière de mobilités :
- Élaboration d'un schéma directeur vélos et mobilités actives au niveau de l'agglomération ;
- Mise en œuvre de la signalétique directionnelle des itinéraires cyclables en lien avec les communes ;
- Réalisation et réhabilitation des franchissements piétonniers et cyclables des voies ferroviaires et du Cher ;

- Réalisation des huit liaisons utilitaires du schéma directeur vélo et voies vertes (aménagements cyclables hors aménagements annexes) ;
- Création, entretien, signalétique et promotion des itinéraires et chemins de randonnées pédestres, inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et validés par la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires), ainsi que la création et l'entretien des abris et refuges pour randonneurs ;
- Études et travaux relatifs au réaménagement du pôle d'échanges multimodal du quartier de la gare de Montluçon.

En matière de sport et culture :
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Organisation, accueil ou soutien d'événements sportifs ou culturels d'envergure inter-régionale, nationale ou internationale sur le territoire intercommunal, ou concourant directement à l'attractivité, au rayonnement et à l'image du territoire intercommunal ;
- Soutien à l'accès aux pratiques sportives pour les publics éloignés (personnes en situation de perte d'autonomie, de handicap et/ou en parcours insertion – en situation de fragilité sociale, éducative, économique ou de santé) ;
- Soutien à la mutualisation de moyens entre clubs sportifs ;
- Contrôles réglementaires prévus à l'article R.322-25 du code du sport des équipements mentionnés à l'article R.322-19 dudit code dont les communes membres sont exploitantes ou gestionnaires au sens dudit code ;
- Élaboration d'un projet culturel de territoire ;
- Création et animation d'un réseau de bibliothèques municipales pour la promotion de la culture du livre, de l'écrit, du son, de l'image et du numérique, au profit des habitants du territoire ;
- Soutien au fonctionnement du Centre Dramatique National.

En matière d'aménagement du territoire :
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Aménagements d'espaces publics dans les quartiers prioritaires d'intérêt national ou régional de la politique de la ville faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Agence nationale du renouvellement urbain ;
- Établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition ou soutien à la création ou au développement d'infrastructures et réseaux de communication dans le cadre de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette compétence peut prendre la forme d'un schéma communautaire d'aménagement numérique avec notamment pour objectifs la résorption des zones blanches exclues du Très Haut Débit (THD) du territoire, l'amélioration de la desserte THD des zones d'activités économiques communautaires, la mise en place de mesures conservatoires visant à installer des infrastructures de communications digitales dans le cadre des travaux de génie civil entrepris sur le territoire ;
- Politiques et actions en faveur de l'inclusion numérique incluant notamment la lutte contre l'illectronisme, le développement d'aides financières à la constitution d'espaces de médiation collective vers le digital et le numérique directement ou indirectement ;
- Interventions, actions et projets relatifs à la protection des données et à l'ouverture des données aux partenaires ainsi qu'aux usagers ;
- Création et gestion d'un tiers-lieu centralisateur des pratiques numériques et culturelles à Marcillat-en-Combraille ;
- Fonctionnement et gestion du Système d'Information géographique.

En matière de tourisme :
- Coordination du développement de l'activité touristique sur son territoire ;
- Soutien aux filières d'activités de pleine nature ;
- Structuration de l'offre patrimoine-culture en lien avec les acteurs du territoire ;
- Entretien et gestion des équipements touristiques et de loisirs suivants : le Moulin de Chauvière à Lavault-Sainte-Anne, la via ferrata de Lignerolles, les rochers d'escalade de Lignerolles/Lavault-Sainte-Anne et Saint-Genest, le parcours acrobatique du bois de Chignoux à Marcillat-en-Combraille, le gite des Réaux à Montluçon, les aires de camping-cars.

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Actions en matière de protection de la biodiversité par la conservation des habitats naturels : ingénierie et animation des actions du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), animation des actions de préservation et de mise en valeur des espaces naturels ;
- Gestion des vergers conservatoires recensés dans le contrat régional nature et paysage ;
- Réalisation d'un plan de paysage ;
- Réalisation d'un plan alimentaire territorial ;
- Réalisation et/ou accompagnement des études de dépollution des friches industrielles sur le territoire communautaire.

En matière de formation et d'insertion professionnelle :
- Contribution aux financements des sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherche implantés sur le territoire de Montluçon, dans le cadre de projets ou opérations concourant au développement ou à l'enrichissement d'une offre de formation et de qualification d'excellence visant à renforcer l'attractivité de Montluçon Communauté ;
- Veille, ingénierie et animation dans les domaines de l'emploi et de l'insertion ;
- Contribution à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en adéquation avec d'une part, les publics en recherche d'emploi, et d'autre part, les besoins identifiés du tissu économique local.

En matière de santé et salubrité :
- Élaboration, mise en œuvre et coordination d'un projet territorial de santé et d'un contrat local de santé ;
- Accueil des animaux errants.

En matière de programmations et contractualisations financières :
- Élaboration en coordination avec les villes des programmations financières et contractualisations pluriannuelles selon les modalités posées par les partenaires et financiers de l'agglomération, la mise en œuvre des projets et des opérations restant de la compétence des maîtres d'ouvrage des opérations concernées.

En matière de protection du patrimoine et de soutien à l'histoire locale :
- Soutien aux projets de restauration et/ou mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier présentant un caractère historique, culturel ou architectural et soutenus par la Fondation du patrimoine
- Soutien aux associations, fondations reconnues d'utilité publique et initiatives de promotion et de mise en valeur du patrimoine immobilier et mobilier vernaculaire et de recherche historique ;
- Soutien à la candidature du Massif Central comme capitale européenne de la culture et, le cas échéant, aux initiatives et manifestations mises en oeuvre sur le territoire intercommunal dans le cadre de cette labellisation.

Contribution au budget du SDIS

Construction et gestion des casernes de gendarmerie à Montluçon et à Marcillat-en-Combraille

Gestion d'une fourrière pour véhicules

Création et gestion de la maison de services au public labellisée France service de Marcillat-en-Combraille et dans les communes de moins de 10 000 habitants

Montluçon, le 16 mars 2023

Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-28-00002

Extrait de l'arrêté 142/2023 du 28 03 2023

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des territoires

Extrait de l'arrêté n° 142/2023 du 28 mars 2023 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Article 1er – La compétence supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, en lieu et place des communes membres de la Communauté de communes est ajoutée aux statuts de la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » et prend effet à la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 – La sous-préfète de Vichy, le Président de la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire » et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy le 29/03/2023

La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-03-00003

arrêté modificatif n°631/2023 du 03/03/2023 modifiant l'arrêté n°2348/2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°631 / 2023 en date du 3 mars 2023
modifiant l'arrêté n°2348/2020 du 29 septembre 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté n°426/2023 du 10 février 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfecture de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n°1676/1998 du 10 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à CARREFOUR MOULINS 169 route de Lyon 03000 Moulins ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2348/2020 du 29 septembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection situé CARREFOUR MOULINS 169 route de Lyon 03000 Moulins ;
Vu le courrier, reçu le 22 février 2023, transmis par le service des ressources humaines de la SAS PEGA, informant du changement de directeur de l'établissement CARREFOUR MOULINS ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2348/2020 du 29 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :
«L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1676/1998 du 10 avril 1998, à M. Jérôme CHOLLET, directeur de CARREFOUR MOULINS est reconduite, pour une durée de cinq renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050».
Article 2 : Le reste est sans changement.
Article 3 : L'arrêté modificatif n°2588/2022 en date du 29 novembre 2022 est abrogé.
Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-16-00006

arrêté n°732/2023 du 16 mars 2023 portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé RN79 (travaux A79)

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n°732/2023 du 16 mars 2023
portant abrogation de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté n°1569/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RN79 future A79 ;
Vu le courrier reçu le 21 février 2023 informant de la désinstallation du système de vidéoprotection autorisé mis en place sur la RN79 lors des travaux de construction de l'autoroute A79 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°1569/2020 en date du 23 juin 2020 est abrogé.
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-10-00002

Extrait arrêté N°704-2023 - M. LORIOLE

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2912-2022
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

A R R E T E

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur LORIOLE Éric
Employé qualifié, COMITE D'ENTREPRISE SCBV, SAINT-YORRE.
demeurant à SAINT-YORRE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-31-00007

arrêté n° 833-2023 du 31 mars 2023, portant nomination d un référent sûreté sur l aérodrome de Montluçon-Domérat

Extrait de l'arrêté n° 833-2023 du 31 mars 2023, portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Montluçon-Domérat

Article 1 – Monsieur Mickaël SANDERS, président de l'aérodrome de Montluçon-Domérat, est nommé « référent sûreté » sur cette plateforme.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montluçon-Domérat;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Montluçon-Domérat (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – L'arrêté n° 689/2022 du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Moulins, le 31 mars 2023

signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-02-27-00005

arrêté préfectoral n° 605 / 2023 du 27 février 2023, relatif aux listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d un niveau de protection en cas d activation du délestage dans le département de l Allier

PREFECTURE
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

extrait de l'arrêté préfectoral n° 605 / 2023 du 27 février 2023, relatif aux listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département de l'Allier

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 1, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ;

ARTICLE 2 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 2, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage ;

ARTICLE 3 : Sont inscrits sur la liste figurant en annexe 3, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes figurant en annexe 1, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel. Pour chacun de ces consommateurs, est mentionnée le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

ARTICLE 4 : Les consommateurs présents sur une des listes annexées sont notifiés de leur inscription sur la dite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 1212/2020 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz, GRDF) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs.

signé
Alexandre SANZ

Annexe 1

Nom	Code postal	point de comptage
TOTAL DIRECT ENERGIE – CENTRALE ELECTRIQUE BAYET	3018	LI1020

Annexe 2

Nom	Code postal	point de comptage
CENTRE HOSPITALIER	3100	GI101088
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY	3200	GI095763
CENTRE HOSPITALIER YZEURE	3400	GI096413
CHAUFFERIE DE FONT-BOUILLANT	3100	GI099143
CHAUFFERIE VILLE GOZET	3100	GI099166
COGENERATION BIEN ASSIS	3100	GI094562
COGENERATION LES AILES	3200	GI095747
SAFRAN MONTLUCON	3410	GI101042
SDCM CHAUFFERIE	3000	GI101534
SECANIM SUD-EST	3500	LI0898
SOCOPA VIANDES	3430	GI096206
SOVEN COGENERATION	3000	GI145157
TRADIVAL	3120	GI095867

Annexe 3

Nom	Code postal	point de comptage	Niveau mini de consommation (GWh/j)
SADILLEK SA	3390	GI099154	0,07

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-16-00007

arrêté raa UDSP03-formation-JSP

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait de l'acte n° 746/2023 en date du 16/03/2023
portant renouvellement de l'habilitation
de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier (UDSP03)
à la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

ARTICLE 1 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier est agréée pour assurer la formation indiquée à l'article 1 du présent arrêté pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier s'engage à :

a) assurer les formations des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers conformément aux conditions décrites dans le dossier d'habilitation déposé à la préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions réglementaires organisant cette formation ;

b) disposer d'une équipe pédagogique de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) le programme enseigné est celui défini dans le référentiel national de formation élaboré par la direction de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours proposera à la préfète la constitution des jurys d'examen composés de cinq membres titulaires, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015.

ARTICLE 5 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

signé

Vincent VALLET

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-03-20-00008

nautic club moulinois raa

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait de l'acte n° 753/2023 en date du 20/03/2023
portant renouvellement de l'agrément du Nautic Club Moulinois
pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1er : Le Nautic Club Moulinois est agréé pour assurer les formations suivantes, aux seuls licenciés de la Fédération Française de Natation :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 3 : Le Nautic Club Moulinois s'engage à :
a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, Le Nautic Club Moulinois ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

signé

Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2023-03-20-00001

RAA ESUS Jardins de Cocagne

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 752/2023 du 20 mars 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2023 à Jardins de Cocagne Pays Vichy Auvergne, sise Maison Bargoin à Arronnes et identifiée par le numéro Siret : 529 133 696 00029.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 mars 2023

Pour la préfète,
Le chef de service,

signé

Didier FREYCENON

Préfecture de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél : 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2023-01-10-00002

RAA ESUS SOLICITY

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 90/2023 du 10 janvier 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 janvier 2023 à SOLI'CITY « La Régie pour tous », sise 90, rue Henri Barbusse à Moulins et identifiée par le numéro Siret : 418 170 973 00014.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 janvier 2023

Pour la Préfète,
La Directrice de la DDETS-PP,

signé

Véronique CARRÉ

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne

03-2023-03-02-00005

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'Allier (Quinssaines, Saulcet, Culeuvre, Contigny)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabacs ordinaires permanents de
- Quinssaines
- Saulcet
- Culeuvre
- Contigny

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Le directeur régional

David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-03-20-00006

Arrêté modificatif d'agrément 112 - GUIRADO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0014
Portant modification des installations matérielles de l'entreprise GUIRADO à MONTLUCON pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : **l'agrément n° 112** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit à compter du 1er octobre 2022 :

SAS GUIRADO

Gérante : Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET

Dont le siège social est situé, 19 avenue Michel de l'Hospital à MONTLUCON (03100)

Article 2 : Les véhicules (5 ambulances et 10 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 20 mars 2023

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-02-27-00007

EXTRAIT ARR 2021-02-0013 - ALLIER AMBULANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La délégation départementale
de l'Allier

Arrêté n° 2021-02-0013
Portant modification de l'agrément n° 171 de l'entreprise SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément N° 171 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié à :

SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS - **Gérant : M. Philippe SIMON**

2, chemin de la Pellardière – Z.A. de santé de la Toque à HURIEL (03380)

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 Avril 2021

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-03-20-00007

EXTRAIT ARR 2023-02-0013 modif n° 163A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0013
Portant modification des installations matérielles de l'entreprise TRANSPORTS SANITAIRES MONTLUCON (TSM) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : **l'agrément n° 163A** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit à compter du 1er octobre 2022 :

SARL TRANSPORTS SANITAIRES MONTLUCON

Gérante : Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET

Dont le siège social est situé, 19 avenue Michel de l'Hospital à MONTLUCON (03100)

Article 2 : Les véhicules (7 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 20 mars 2023

P/le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-03-22-00002

Arrêté portant décision d autorisation de mise en service des dispositifs de continuité piscicoles améliorés de l aménagement hydroélectrique de CHATEL-MONTAGNE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF)

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ
portant décision d'autorisation de mise en service des dispositifs de continuité piscicoles améliorés de l'aménagement hydroélectrique de CHATEL-MONTAGNE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA (EDF)

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le décret du 3 mars 1931 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Châtel-Montagne sur la Besbre à la Société auxiliaire d'éclairage et de force,

VU l'arrêté préfectoral n° 4501 du 27 décembre 2007 relatif au renouvellement par voie de concession à Electricité De France de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Châtel-Montagne sur la rivière Besbre (titre accordé jusqu'en 2047) ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651-2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2023-19/03 du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU le dossier intitulé « Réfection du barrage du bassin de compensation de Châtel-Montagne – Dossier d'exécution » du 13 novembre 2017 et transmis à la DREAL le 20 novembre 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 autorisant les travaux de réfection du barrage de compensation et modifiant le règlement d'eau de la chute de Châtel-Montagne ;

VU le rapport de travaux de réfection du barrage du bassin de compensation de juin 2019 ;

VU le procès-verbal de récolement du 02 décembre 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 15 décembre 2022 ;

VU le courrier contradictoire du 20 décembre 2022 et l'avis du concessionnaire en date du 23 janvier 2023,

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la continuité piscicole de l'aménagement hydroélectrique de Châtel-Montagne sont conformes au dossier d'exécution et aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en service des ouvrages
La mise en service des ouvrages modifiés et créés dans le cadre des travaux de réfection du barrage de compensation et de la fiabilisation de la passe à poissons de la chute de l'aménagement hydroélectrique de Châtel-Montagne est autorisée.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Le concessionnaire réalise un relevé topographique des éléments de réglage de la passe à poissons (cote déversement échancrures) avant le 30 novembre 2023 lorsque les conditions hydrologiques le permettront.

Le concessionnaire transmet à la DREAL et à l'OFB pour validation de la fonctionnalité du dispositif les résultats correspondants avant le 31 décembre 2023.

Article 3 :Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-03-23-00002

Arrêté conjoint n° 795/2023 du 23 mars 2023 fixant la dotation annuelle des services et établissements d'accompagnement éducatif de l'association SAGESS

PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND

ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT n° 795/2023

Fixant la dotation annuelle
des services et établissements d'accompagnement éducatif de l'association SAGESS.

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Justice Pénale et notamment les articles R241-3 à 9,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1962 autorisant la création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 42 rue de la République à AVERMES (03000), et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'association SAGESS, la Direction interrégionale Centre Est de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Conseil départemental de l'Allier signé le 3 janvier 2022,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier,

ARRETENT

ARTICLE 1 : La dotation annuelle du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'association SAGESS est fixé à compter du **1er mars 2023** à : **1 709 964,11 €. Elle sera versée par dizième.**
Le prix de journée est arrêté à **9,66 €.**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle de la MECS Saint exupéry à Moulins gérée par l'association SAGESS est fixé à compter du **1er mars 2023** à : **2 098 366,10 €. Elle sera versée par dizième.**
Le prix de journée est arrêté à **286,77 €.**

ARTICLE 3 : La dotation annuelle de l'Unité Cas Complexes (UCC) à Moulins gérée par l'association SAGESS est fixé à compter du **1er mars 2023** à : **673 333,88 €. Elle sera versée par dizième.**
Le prix de journée est arrêté à **286,91 €.**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En l'absence de nouvel arrêté, le montant des dotations mentionnées aux articles 1, 2 et 3, le cas échéant, dans les conditions fixées, sont maintenus.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et sur le site internet du Département de l'Allier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général des services du Département, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités Départementales, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Président de l'association SAGESS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 23 MARS 2023

La Préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH

Moulins, le 16 MARS 2023

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Allier

Marilyn LABROUSSE

Direction Centre Est

03-2023-03-15-00003

Arrêté fermetures bretelle entrée 38 de la RN 145 sens Bellac-A714 pour le transport d'éoliennes

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Arrêté n° 2023-N145-GUE-03-4

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 au droit de l'échangeur n°38
sur le territoire de la commune de Domérat
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Madame Pascale Trimbach Préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 du Ministre de la Transition Écologique nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672/2023 de Madame la Préfète du département de l'Allier, en date du 6 mars 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

Vu la décision n°2023-03-03 en date du 6 mars 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à Messieurs Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, Directeurs adjoints ;

Vu la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise Augizeau Transports Exceptionnels en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Domérat en date du 8-03-2023.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : benjamin.fereyre@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que pour permettre le transport d'éoliennes de la RN 145 à l'échangeur n°38, en direction de Châteauroux pour le compte de la SA Boralex et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les passages, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles d'entrée de l'échangeur n°38 dans le sens Bellac-A714 .

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret (PI) de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Les 17-24-28-31 mars entre 8 et 18 heures :

38-B - Échangeur n°38– B - Fermeture de la bretelle d'entrée - sens Bellac-A714

Une déviation sera mise en place.

Les usagers circulant sur la rue du Chat-huant et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 Domérat.

Ils prendront alors la RD 916 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les passages des convois et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur les jours suivants.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des forces de l'ordre ou des agents de la DIR Centre-Ouest.

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire, par la DIR Centre-Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5:

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Tribunal administratif Clermont-Ferrand 09420 – 6, cours Sablon CS 90129 - 63033 - Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Allier ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
- M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
- M. le Maire de Domérat ;
- M. le chef du SAMU de l'Allier ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).

A Limoges, le 15/03/2023

La Préfète de l'Allier
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest et par délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr